



## Assemblée générale

Distr. générale  
11 mars 2005

Cinquante-neuvième session  
Point 105, c, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/503/Add.3)]

#### 59/206. Situation des droits de l'homme au Turkménistan

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

*Rappelant* sa résolution 58/194 du 22 décembre 2003,

1. *Se félicite :*

*a)* Que les membres de certains groupes religieux minoritaires, notamment les bahaïs, les membres du mouvement Hare Krishna, les fidèles de l'Église baptiste et les fidèles de l'Église adventiste du septième jour, puissent désormais pratiquer leur religion un peu plus facilement ;

*b)* Que plusieurs Témoins de Jéhovah qui avaient refusé d'effectuer leur service militaire, par objection de conscience, aient été libérés en juin 2004, tout en notant avec préoccupation que d'autres demeurent détenus pour les mêmes motifs d'inculpation ;

*c)* Que le Gouvernement turkmène ait indiqué en mai 2004 que les représentants de la communauté internationale qui le souhaitent pouvaient visiter les prisons turkmènes, et qu'il ait engagé des discussions préliminaires avec des représentants du Comité international de la Croix-Rouge sur l'accès aux prisons ;

*d)* Que l'Envoyé personnel du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe auprès des États participants d'Asie centrale ait été invité à poursuivre le dialogue avec le Gouvernement turkmène, en formant le vœu qu'un dialogue constructif sur les questions relatives aux droits de l'homme puisse bientôt reprendre ;

*e)* Qu'un rapport national ait été présenté au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>1</sup> au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qu'un rapport ait été présenté récemment au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes

<sup>1</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

de discrimination à l'égard des femmes<sup>2</sup> à la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, et que le Gouvernement turkmène ait annoncé son intention de présenter les rapports prévus au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup> avant la fin de l'année 2004 ;

f) Qu'un amendement ait été apporté au Code pénal du Turkménistan le 2 novembre 2004 afin d'abroger l'article 223/1 qui prévoyait des sanctions pénales pour les activités non autorisées des associations publiques, y compris des organisations non gouvernementales ;

g) Que le 16 novembre 2004, le Gouvernement turkmène ait invité le Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à se rendre dans le pays avant la fin de 2004 ;

2. *Constate avec une vive préoccupation* les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises au Turkménistan, notamment :

a) La persistance d'une politique gouvernementale fondée sur la répression de toutes les activités d'opposition politique ;

b) L'utilisation abusive du système juridique par le biais de la détention, de l'emprisonnement et de la surveillance arbitraires de personnes qui essaient d'exercer leur liberté d'expression, de réunion et d'association, et du harcèlement de leur famille ;

c) Les nouvelles restrictions apportées à la liberté d'expression et d'opinion, notamment l'arrêt de la rediffusion sur des stations de radio locales des émissions en russe de Radio Mayak, et le véritable harcèlement infligé aux correspondants et collaborateurs locaux de Radio Liberty ;

d) Les restrictions persistantes à l'exercice de la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction ;

e) La discrimination que continue de pratiquer le Gouvernement turkmène à l'égard des minorités ethniques dans les domaines de l'enseignement, de l'emploi et des déplacements forcés, malgré ses promesses d'y mettre fin ;

f) Les contraintes que subissent les organisations de la société civile, notamment la lenteur des progrès accomplis en ce qui concerne l'enregistrement des organisations non gouvernementales ;

3. *Regrette* la décision prise par le Gouvernement turkmène de ne pas renouveler l'accréditation de la Directrice du Centre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à Achgabat, mais espère que les autorités turkmènes coopéreront pleinement avec son successeur ;

---

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

4. *Engage* le Gouvernement turkmène à :

a) Assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et à appliquer pleinement les mesures énoncées dans les résolutions 2003/11 du 16 avril 2003<sup>4</sup> et 2004/12 du 15 avril 2004<sup>5</sup> de la Commission des droits de l'homme ;

b) Travailler en étroite collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans les domaines préoccupants et à coopérer pleinement avec l'ensemble des mécanismes de la Commission des droits de l'homme et tous les organes des Nations Unies compétents créés en vertu d'instruments internationaux ;

c) Appliquer intégralement les recommandations formulées par le Rapporteur du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans son rapport et à œuvrer de façon constructive avec les diverses institutions de l'Organisation, notamment à la suite de la visite de l'Envoyé personnel du Président en exercice auprès des États participants d'Asie centrale, à s'employer à appliquer ces recommandations et à prendre les dispositions requises pour faciliter pleinement une visite du Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation avant la fin de 2004 ;

d) Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers de conscience ;

e) Donner corps à la proposition de visiter les prisons turkmènes que le Gouvernement turkmène a adressée en mai 2004 aux représentants de la communauté internationale intéressés, en autorisant les organes indépendants appropriés, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, à se rendre sans restriction sur tous les lieux de détention selon les modalités habituellement applicables à ces organisations, et en veillant à ce que les avocats et les proches des détenus, y compris les personnes accusées d'avoir participé à la tentative de coup d'État du 25 novembre 2002, puissent leur rendre fréquemment visite sans restriction ;

f) Faire en sorte que les prochaines élections législatives se déroulent dans le respect des obligations prévues par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des autres normes internationales relatives aux élections démocratiques ;

g) Lever les restrictions restantes aux activités des associations publiques, notamment les organisations non gouvernementales, et permettre à ces organisations, en particulier celles qui œuvrent pour la défense des droits de l'homme, ainsi qu'aux autres acteurs de la société civile, de mener sans entrave leurs activités, en s'appuyant sur l'amendement du 2 novembre 2004 apporté au Code pénal turkmène afin de supprimer les sanctions pénales prévues pour les activités non autorisées des associations publiques ;

---

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixantième session.

*74<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 2004*